

Délibération n° 2012/11-01 relative à la possibilité d'obtenir une dérogation pour le niveau de langue française des diplômés étrangers dans des formations délivrées en langue anglaise

Objet:

Obtention d'une dérogation à l'obtention du niveau B2 en langue française imposé aux diplômés étrangers qui suivent des formations délivrées essentiellement en langue anglaise.

- Vu les demandes émanant de plusieurs écoles (écoles étrangères admises par l'état et écoles de spécialisation délivrant leurs enseignements en langue anglaise).
- Vu la proposition du Bureau du 30/10/2012.

La Commission des Titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :

Dans le cas où une formation dédiée à des élèves étrangers, en France ou dans un autre pays, est délivrée essentiellement en anglais et dans la langue du pays :

- ◆ la formation doit comporter un apprentissage et un renforcement de la langue française destiné à tous les élèves
- l'exigence de niveau de pratique de la langue française nécessaire pour obtenir le diplôme d'ingénieur peut être ramenée au B1, mais le niveau B2 doit rester l'objectif recherché par l'école.

L'exigence du niveau de pratique en anglais reste le B2.

Délibéré en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 13 novembre 2012 Approuvé en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 11 décembre 2012

> Le président Philippe MASSÉ